

VD_FINDINFO HC / 2015 / 435 vom 13. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___435

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 435 du 13 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 435 del 13 maggio 2015

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE | 328 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question faisant l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC), soit en l'occurrence le Juge délégué de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02] par analogie; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 c. 1). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC). En l'espèce, à titre de motif de révision, la requérante se prévaut d'un certificat médical établi le 9 avril 2015. Elle a dès lors agi en temps utile dans le délai péremptoire prévu à cet effet, de sorte que sa requête en révision est recevable.

E. 2

a) La requérante fait valoir qu'en raison de troubles anxieux, elle n'aurait pas signé la convention intervenue le 29 janvier 2015 en connaissance de cause, prise au dépourvu par les nouvelles conclusions prises par son époux, assisté d'un avocat alors qu'elle comparait non assistée. Elle se prévaut d'un certificat médical du Dr [...] du 9 avril 2015, lequel indique qu'elle suit un traitement pour des troubles anxieux avec attaques de panique depuis 2011, son trouble pouvant se manifester par une perte de ses moyens de défense avec émotivité lors d'un stress important comme une audition devant un juge. Son époux aurait été au courant de ce trouble mais non le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, lequel n'aurait, selon la requérante, pas ratifié la convention du 29 janvier 2015 s'il avait connu la condition de la requérante. b) Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 c. 4.1). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova; TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 c. 4.1; Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2528). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive

potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (Schweizer, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut donc être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup (Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC; CACI 19 août 2014/441 c. 2a; Juge délégué CACI 28 mars 2014/164 c 2b). c) En l'espèce, la requérante admet expressément que la maladie dont elle se prévaut n'est pas nouvelle, puisqu'elle existait avant l'audience lors de laquelle la transaction est intervenue. Elle soutient que c'est le fait de porter connaissance de celle-ci au juge qui constituerait un élément nouveau. Le certificat médical du 9 avril 2015 est une pièce postérieure à la précédente procédure. Elle ne peut en tout état de cause fonder une révision. De toute manière, la requérante admet elle-même que sa maladie préexistait. Il lui incombait dès lors de faire valoir le moyen tiré de sa prétendue incapacité de discernement dans le cadre de la procédure d'appel contre le prononcé ratifiant la transaction passée à l'audience du 29 janvier 2015, ce qu'elle n'a pas fait, alors même qu'elle était assistée d'un avocat. Elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir la maladie dont elle se prévaut lors de la procédure d'appel. Le fait qu'elle ait pu sauvegarder ses intérêts en consultant un avocat tend à démontrer qu'elle possédait une capacité de discernement suffisante à cet égard. Par surabondance, on relèvera que, selon le certificat médical produit, la requérante souffre de troubles anxieux pouvant se manifester par une perte de ses moyens de défense avec émotivité lors d'un stress important comme une audition devant un juge. Cette pièce ne suffit pas à établir une incapacité de discernement lors de l'audience où la transaction a été signée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de révision, d'emblée dépourvue de chances de succès, doit être rejetée en application de la procédure de l'art. 330 CPC. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 80 al. 1 et 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé G._____ n'ayant pas été invité à se déterminer sur la requête de révision. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. La requête de révision est rejetée. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la requérante C._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Flatter (pour C._____), ■ Me [...] (pour G._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.